PRÉFET
DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Unité Prévention des Risques

Les dossiers

Département de l'Aisne

Modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise

Commune de Pasly

NOTE

vu pour être annexé à l'arrêté du
- 8 JUIN 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

1 - Préambule

La présente note a pour objet de présenter la modification envisagée pour le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICBb) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, approuvé le 24 avril 2008 (annexe n°1) sur la commune de Pasly. Cette modification partielle portera uniquement sur la carte de zonage réglementaire concernant le territoire communal de Pasly.

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement encadre le champ de la procédure de modification et précise qu'elle ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan. La modification des documents graphiques et des zonages est mise en œuvre lors d'un changement de circonstance de fait résultant d'une nouvelle étude ponctuelle, de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le PPR. Dans le cas présent, il s'agit d'une erreur d'appréciation des aléas sur le territoire communal de Pasly. Par ailleurs, il convient de souligner que les zones concernées par la modification est limitée au regard du périmètre du PPRICB, ce qui ne porte pas atteinte à l'économie générale dudit plan. Par conséquent, une révision complète n'est pas justifiée.

2 - Raison de la modification et secteur d'étude

2.1 - Le périmètre de la modification

<u>La présente modification concerne uniquement le zonage réglementaire de la commune de Pasly.</u>

Le périmètre d'étude est le territoire communal de Pasly. La modification concerne principalement la zone marron « espace boisé à préserver » et la zone jaune « secteur d'accumulation des eaux de ruissellement et de boue ».

La Direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du PPRICB.

La note de présentation et le règlement pour la commune de Pasly restent en l'état conformes à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008.

2.2 - Justifications de la modification envisagée

Ce PPR prescrit le 30 mars 2007, modifié le 06 août 2007 concerne 68 communes de la vallée de l'Aisne, dont la commune de Pasly. Il concerne les phénomènes d'inondations par débordement de la rivière Aisne, de la Vesle, de la Suippe et des ruisseaux ou ru affluents, mais également les phénomènes de ruissellement diffus et de coulées de boue sur le même secteur. Les phénomènes de ruissellement sont aussi importants que l'inondation par l'analyse des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles (plus de 50 % des reconnaissances). La sectorisation par les parties amont, médiane et aval de la vallée de l'Aisne a permis de prioriser les instructions relatives à l'élaboration de PPR, et encourager les communes à intégrer le périmètre d'étude, preuve de volontariat à la gestion de la politique locale de prévention des risques, de permettre de déterminer les compatibilités de l'aménagement du territoire avec les risques naturels. Dans ce cadre, la sectorisation de la vallée de l'Aisne, secteur aval, comprend 23 communes entre Montigny-Lengrain et Sermoise, dont la commune de Pasly.

L'approche méthodologique de ce PPR sectorisé résulte de la synthèse de données complémentaire entreprises lors de l'élaboration de ce PPR, à savoir :
- analyse des évènements passées historique, notamment à travers les rapports de reconnaissance de catastrophes naturelles,
- le recueil des avis des membres du conseil municipal de chaque commune concernée lors d'échange, de l'intégration du risque naturel dans les documents d'urbanisme existants ou en cours,
- recueil et analyse des études menées sur le secteur, dont l'atlas des zones inondées de mars 2003 et de l'étude de faisabilité d'aires de ralentissement des fortes crues de l'Aisne d' avril 2006,
- analyse cartographique aérienne, et validation de terrain de la géomorphologie de chaque commune (géologique et topographique), notamment par l'identification des axes de ruissellement avérés ou potentiels (selon les données historiques disponibles).

Pour information sur ce dernier aspect méthodologique, la détermination des espaces boisées et autres espaces à préserver ont été principalement menées sur les cartographies aériennes à disposition, ce qui génère à l'issue des presque 15 années passées des discordances sur la situation actuelle ou sur l'intérêt des zones à préserver, notamment boisées non situé dans les versants topographiques de bassin.

Conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire réglementé par ce PPR est divisé en 6 zones : rouge, orange, bleu, jaune, espace à préserver(marron) et blanche. Elles permettent d'inclure les zones les plus exposées aux hauteurs d'eau et durée de submersion, ainsi que les zones d'expansion des crues ou de remontée de nappes phréatiques.

En considérant les modifications envisagées sur les zonages réglementaires « espace à préserver » et « jaune », l'objectif de ces zonages réglementaires sont les suivants :
- une zone « jaune » dite d'exposition au risque de ruissellement et d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement, ayant pour la plupart fait l'objet de demande de reconnaissance de catastrophes naturelles, et délimite les secteurs issus des retours des enquêtes communales issues de l'élaboration de l'instruction ;
- une zone « d' espace à préserver », espaces encore indemnes d'urbanisation, maintenant l'occupation des sols actuelle, et préservant les versants boisés et les zones humides.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRicb afin de rectifier une erreur matérielle d'identification des enjeux déjà présents à l'élaboration du PPR initial (ajustement des massifs boisés par rapport aux propriétés privées), ainsi qu'une erreur matérielle d'identification des aléas (amélioration des connaissances de zone d'accumulation d'eaux de ruissellement).

La commune de Pasly a constaté des anomalies dans le zonage réglementaire du PPricb suite au dépôt d'une demande d'urbanisme, et a souhaité compléter le diagnostic et les mesures prévues pour réglementer les risques naturels présents sur la commune de Pasly lors de la révision du PLU souhaitée par délibération du 20 novembre 2020. Une entrevue explicative a eu lieu en mairie de Pasly le 24 septembre 2020. En cas de faits nouveaux non pris en compte par le PPRicb en vigueur, il est de la responsabilité de l'autorité compétente en matière d'urbanisme de faire application notamment des articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme.

Les modifications proposées auront pour conséquence principale de régulariser l'élaboration du PPR initiale par restauration d'une infime partie urbanisable (0,15ha), sachant que seulement 4 habitations existantes sont concernées par l'ensemble du projet de modifications du plan de prévention des risques de la commune de Pasly. Ces modifications de zonage réglementaire permettent également l'ajout de 2400m² (0,24 ha)

de zonage réglementaire « espace à préserver », et 2 secteurs de voiries sensibles à l'accumulation des eaux de ruissellement par un polygone de zonage réglementaire « jaune ».

Le projet de modification du PPR sur la commune de Pasly concerne 5 secteurs :

Cf ci-après : cartographies des secteurs et des modifications envisagées (agrandissements des secteurs PPR avant/après modification des espaces à préserver)

- secteur 1 : lieu dit « les Marais » concerne une zone d'un espace à préserver au sens du règlement du PPR (espace encore indemne de toute urbanisation permettant de maintenir l'occupation des sols et contribuant à minimiser les risques en aval), dont la surface reclassée en zone blanche correspond à une superficie totale estimée de 1200 m^2(zone urbanisée UB du PLU approuvé de la commune de Pasly correspondant au tissu ancien du centre bourg). Il regroupe les parcelles cadastrées section C numéros 1008, 1010, 1051, 1083, 1084, 1079, 1088, 1000, 999, 998, 874, 872, 684, 685, 686, 664, 666, et 385. L'analyse des données géomatiques actuelles, tels que la base de donnée foret IGN ou des pentes permet de conclure à l'absence d'effet sur l'écoulement des eaux de ruissellement de ces modifications d'espace à préserver, mais constitue cependant un massif boisé classée d'ailleurs protégé en partie au titre du PLU de la commune.

- secteur 2 : lieu dit « la Rochette » concerne une zone d'un espace à préserver au sens du règlement du PPR (espace encore indemne de toute urbanisation permettant de maintenir l'occupation des sols et contribuant à minimiser les risques en aval), dont la surface ajoutée en zone marron « espace à préserver » correspond à une superficie totale estimée de plus de 2400 m^2(zone naturelle NI du PLU approuvé de la commune de Pasly correspondant à des secteurs à protéger en raison de la qualité des sites). Il regroupe les parcelles cadastrées section A numéros 104, 108 et 110.

- secteur 3 : au nord du cimetière communal concerne une zone d'un espace à préserver au sens du règlement du PPR (espace encore indemne de toute urbanisation permettant de maintenir l'occupation des sols et contribuant à minimiser les risques en aval), dont la surface reclassée en zone blanche correspond à une superficie totale de 250 m^2(zone urbanisée 1AU du PLU approuvé de la commune de Pasly correspondant au projet de zone futur à urbaniser du centre bourg). Il regroupe les parcelles cadastrées section ZA numéros 36, 37, 40, 41 et 43.

- secteur 4 : identification d'un secteur sensible aux ruissellements et correspondant à une zone d'accumulation des eaux de ruissellement par un zonage réglementaire complémentaire jaune au croisement de la rue les coteaux et de la rue de l'Osière.

- secteur 5 : identification d'un secteur sensible aux ruissellements et correspondant à une zone d'accumulation des eaux de ruissellement par un zonage réglementaire complémentaire jaune au croisement du petit Longpont et de la rue de l'Urmois.

2.3 - Évaluation environnementale

Conformément à l'article R.122-17 IV 1° et R.122-18 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente doit déterminer, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, si le projet nécessite ou non une évaluation environnementale stratégique (cf. Rapport d'instruction).

2.4 - La portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, les nouvelles pièces du PPR valent servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, elles doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois. Elles s'appliquent à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans la mairie pendant un mois au minimum, mesure de publicité dans la presse).

3 - Rapport d'instruction

3.1 - Courriers et décision relatifs à la sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (SAAE)

Les PPRICB sont des plans mentionnés à l'article R.122-17 II 2°du code de l'environnement. À ce titre, ils peuvent être soumis ou non, à évaluation environnementale, après examen au cas par cas. Leur modification également, conformément au VI du même article.

Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 désigne la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable comme compétent pour les modifications de PPR par examen au cas par cas. L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un PPR mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Dans le cadre de cette demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt , secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Pasly, les informations nécessaires ont été transmises au CGEDD/Ae. Un récépissé de dépôt du dossier pour examen au cas par cas a été transmis (cf. annexe 3). L'autorité environnementale dispose, pour rendre sa décision, d'un délai maximal de deux mois à compter de la réception des différentes informations.

Par décision n° F-032-20-P-0060 du 11 mai 2021, la modification sur le territoire communal de Pasly du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise n'est pas soumise à évaluation environnementale (cf. annexe 4). Cette décision a été mise en ligne sur le site internet de l'Ae (http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/decisions-de-cas-par-cas-sur-des-plans-programmes-r507.html).

3.2 - Concertation

Après analyse de la modification demandée par la commune, une version projet du dossier de modification a été transmise à la mairie. Le maire a émis un avis favorable en date du 27 octobre 2020 (cf. annexe n°5).

3.3 - Arrêté de prescription

La modification sur le territoire communal de Pasly du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2021, ainsi que son application par anticipation par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2021 (cf. annexe n°6).

3.4 - Consultation réglementaire

Pour information, compte tenu des accusés de réception des plis recommandés, la phase de consultation réglementaire débute pour une durée légale de deux mois. Les courriers de lancement de la consultation seront joints dans les annexes.
Conformément à l'article R.562-7 du code précédemment cité, le projet de modification du PPRicb
a été soumis à l'avis de l'organe délibérant de la commune de Pasly mais également aux avis du Centre National de la Propriété Forestière Délégation Nord-Pas-de-Calais – Picardie, de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne, du Conseil Départemental de l'Aisne, de la chambre de commerce et de l'industrie de l'Aisne, de la Communauté de communes de Retz en Valois, de l'Union des syndicats de rivière et au syndicat du bassin versant de l'Aisne Navigable. L'article R.562-7 suscité prévoit qu'un avis non rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.
Suite au courrier du 03 janvier 2022 signé par M. Royer (cf. annexe n°8), et à l'issue de cette période réglementaire de consultation de deux mois, l'avis suivant a été transmis à la DDT de l'Aisne, à
savoir :
- la délibération du conseil municipal du 23 mai 2022 de la commune donnant avis favorable à la modification du PPRICB,
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aisne du 28 mars 2022.

Les courriers du lancement de la consultation sont joints dans l'annexe n°8.
Les courriers de réponse à la consultation sont joints dans l'annexe n°9.

En conclusion, le projet soumis à consultation réglementaire n'a pas fait l'objet de modification particulière.

3.5 - Information du public

L'information du public a eu lieu du mardi 20 septembre au jeudi 20 octobre 2022 conformément à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 de modification du PPR, les mesures de publicité de cette d'information du public ont été assurées par affichage en mairie, annonce légale sur un journal et diffusion initiale de l'arrêté au RAA.

A l'issue de l'information du public, l'unité Prévention des Risques n'a constaté aucune observation sur les différents outils mis à disposition du public.
- Sur le registre : aucune observation, aucune pétition et aucune annexion de courrier à la mairie de Pasly lors de la clôture en date du jeudi 20 octobre 2022 ;
- Sur messagerie électronique : aucune observation ;
- Par voie postale : aucun courrier reçu à la mairie de Pasly ou à la DDT de l'Aisne.

En conclusion, le projet soumis à l'information du public n'a pas fait l'objet de remarque ni de modification particulière (cf. Extrait du registre et certificat de clôture du registre communal, annexe n°10).

4 - *Approbation*

A l'issue des phases réglementaires de consultation et d'information du public, la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la vallée de l'Aisne, entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Pasly a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 08 juin 2023 (cf. Annexe n°11).

5 - Annexes

Annexe n° 1 – Cartographie d'approbation du 24 avril 2008 ;

Annexe n° 2 – Courrier du 19 octobre 2020 à la commune de Pasly ;

Annexe n° 3 – Récépissé de dépôt de dossier pour examen au cas par cas du 28 février 2018 du CGEDD/Ae ;

Annexe n° 4 – Décision du 11 mai 2021 de l'Ae après examen au cas par cas du projet de lamodification sur le territoire communal de Pasly du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

Annexe n° 5 – Avis du maire du 27 octobre 2020 ;

Annexe n° 6 – Arrêtés préfectoraux de prescription et d'application par anticipation de la modification sur le territoire communal de Pasly du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise du 16 juin 2021 ;

Annexe n° 7 – Cartographie du projet de zonage réglementaire de la modification sur le territoire communal de Pasly du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

Annexe n° 8 – Courriers de lancement de la phase de consultation ;

Annexe n° 9 – Réponses à la phase de consultation réglementaire ;

Annexe n°10 – Extrait du registre et certificat de clôture du registre communal

Annexe n°11 – Arrêté préfectoral d'approbation de la modification sur le territoire communal de Pasly du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise

ANNEXES

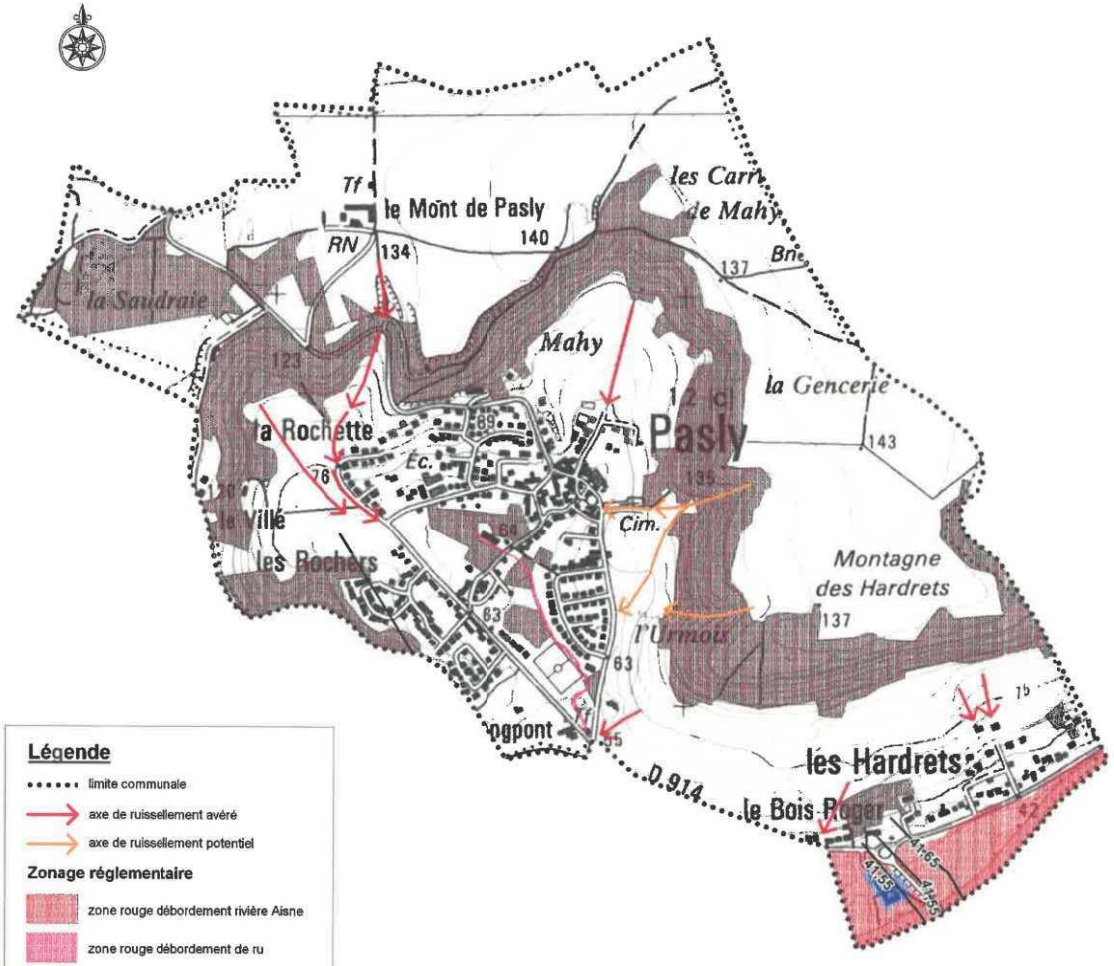

Légende

- limite communale
- axe de ruissellement avéré
- axe de ruissellement potentiel

Zonage réglementaire

- zone rouge débordement rivière Aisne
- zone rouge débordement de ru
- zone orange
- zone bleue débordement rivière Aisne
- zone bleue débordement de ru
- espace à préserver
- ruissellement et coulées de boue

unité
Prévention
des Risques

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue

Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt

Secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise

Commune de Pasly

Projet de Zonage Réglementaire

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du S.U.P.C
Patrick RASSEMONT

Laon le 24 AVR. 2008
Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AISNE
direction départementale
de l'Equipement

Date : Avril 2008
Copyright IGN Scan25
Cartographie : SR/PR/PR
ligne d'eau de l'aisne/Zonage reglementaire/Pasly.wor

Echelle : 1/10 000

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Le Directeur

à

Mairie de Pasly
34, rue de l'Urmois
02200 Pasly

Laon, le 19 OCT. 2020

Objet : Modification du Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Aisne aval approuvée le 24 avril 2008 sur la commune de Pasly– proposition de zonage réglementaire

P.J. : Plan de zonage réglementaire

Monsieur le Maire,

Suite à la rencontre avec mes services du 24 septembre en mairie de Pasly, je vous transmets le projet de zonage réglementaire modifié envisagé sur votre commune.

Je vous invite à me faire part de vos observations, dans un délai d'un mois, sur ce projet. Le service Environnement, unité prévention des risques, de la DDT, reste à votre disposition afin de vous expliquer les modifications, leurs conséquences sur le PPR approuvé actuellement, et la procédure à mettre en œuvre.

Je vous informe enfin que vous pourrez de nouveau formuler des remarques sur ce PPRicb, notamment par délibération de votre conseil municipal, lors des phases administratives de consultation réglementaire et de l'information du public. L'unité prévention des risques de la DDT vous fera part, en temps voulu, des modalités de déroulement de ces étapes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental des territoires

Signé Vincent ROYER

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Hervé VASSEUR
Tél. : 03 23 24 64 50
Mél. : hervé.vasseur@aisne.gouv.fr
DDT02/ENV/PR

Préfet de l'Aisne @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne: www.aisne.gouv.fr

Autorité environnementale

Récépissé de dépôt d'un dossier pour examen au cas par cas en application des dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'examen au cas par cas sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du plan ou programme ci-après référencé.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale dispose, pour rendre sa décision, d'un délai de deux mois à compter de la réception des différentes informations mentionnées à l'article R. 122-18 précité.

Si aucune décision n'était rendue à l'issue de ce délai, cette absence de réponse vaudrait obligation de réaliser une évaluation environnementale du plan ou programme.

Cette décision, ou une mention de l'absence de décision, sera mise en ligne sur le site internet de l'Ae.

Destinataire : **Préfecture de L'Aisne – Direction départementale des territoires**

Références du dossier : **F-032-20-P-0060 : modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval, entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Pasly (02)**

Date de dépôt du dossier : **18 novembre 2020**

Cachet de l'Ae :

Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE CEDEX
Tél : 01 40 81 68 38 / 01 40 81 68 74
Courriel : ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

La décision d'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

En cas de décision, implicite ou explicite, valant obligation de réaliser une évaluation environnementale, celle-ci peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement.

Autorité environnementale

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Décision d'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval, entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Pasly (02)

n° : F – 032-20-P-0060

Décision du 11 mai 2021

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-032-20-P-0060 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques (PPR) d'inondation et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval, entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Pasly (02), l'ensemble des pièces constitutives du dossier (y compris les compléments) ayant été reçues de la préfecture de l'Aisne le 21 avril 2021 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques (PPR) d'inondation et coulées de boue :

- qui vise à corriger une erreur matérielle d'identification des enjeux et des aléas et modifie en conséquence les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques,
- cette modification porte sur trois endroits de la zone marron (« espace à préserver ») et deux endroits de la zone jaune (« ruissellement et coulées de boue ») pour tenir compte des connaissances des zones d'accumulation des eaux de ruissellement et des coulées de boue,
- étant précisé que les modifications de la zone marron sont des diminutions de la zone réglementée et que les modifications de la zone jaune sont des augmentations de la zone réglementée,
- le règlement écrit et la note de présentation du PPR restant inchangés ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- l'existence sur le territoire communal de :
  - la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I « Mont de Pasly » qui, selon sa fiche descriptive, présente une très forte densité de milieux remarquables, accompagnés d'une flore et d'une faune patrimoniaux, dont une partie est classée en espace boisé classé,
  - terrains acquis par un conservatoire d'espaces naturels « Les carrières de Mahy et sur Saudraies »,
- l'existence à proximité immédiate de la commune d'un arrêté de protection de biotope « Pelouses calcaires du Soissonnais »,
- la portée des réductions envisagées sur la zone marron, qui concerne 0,15 ha et quatre habitations, dont 0,12 ha correspond à un espace boisé classé protégé à ce titre par le plan local d'urbanisme (PLU), cette modification n'induisant donc pas de risque d'urbanisation de

cette partie, et le reste (250 m²) correspond à une surface à urbaniser au PLU située en centre bourg, la modification de cette partie n'étant donc pas susceptible d'induire d'urbanisation par étalement urbain ni d'incidences directes ou indirectes substantielles,

- la portée des agrandissements envisagés sur la zone jaune, qui concerne deux secteurs de voiries, et le classement de 0,24 ha qui deviendront des « espaces à préserver », ces modifications conduisant donc à renforcer la réglementation sur ces parties,
- la petite dimension des modifications envisagées, en particulier des zones devenant des zones non réglementées ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval, entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Pasly n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval, entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Pasly (02), n° F-032-20-P-0060, présentée par la préfecture de l'Aisne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 11 mai 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

ARRONDISSEMENT DE SOISSONS

CANTON DE SOISSONS-NORD

PASLY

Mairie de Pasly

02200

Téléphone : 03 23 53 15 20
Fax : 03 23 53 63 51
Email : mairie.pasly@wanadoo.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pasly, le 27 octobre 2020

Monsieur le Directeur
Direction Départementale des Territoires
50 boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex

Objet :
Modification du PPRicb de la Vallée de l'Aisne aval approuvé le 24 avril 2008
Réf : votre courrier du 19 octobre 2020

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre courrier cité en référence, je vous informe que je n'ai aucune observation à formuler concernant le projet de zonage règlementaire modifié, envisagé sur la commune de Pasly.

D'autre part, je vous remercie de bien vouloir m'indiquer les démarches de la procédure à mettre en œuvre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

MAIRIE DE PASLY (Aisne)

Philippe CAMACHO

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n°ENV/PR/04 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evregnicourt, pour le secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Pasly

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et L.731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evregnicourt, pour le secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Pasly lors d'une réunion avec la DDT le 24 septembre 2020 ;

VU la décision F-032-20-P-0060 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 11 mai 2021 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evregnicourt, pour le secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Pasly ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des justifications, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Pasly ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evregnicourt, pour le secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, est prescrite sur le territoire de la commune de Pasly. L'objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRicb.

Article 2 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 3 : Lors de la consultation réglementaire, le projet de modification du plan de prévention des risques est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Pasly et de la communauté d'agglomération du Soissonnais qui disposent de deux mois pour présenter leurs observations.

Article 4 : Pour l'information du public, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

L'information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Pasly, par courrier à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité Prévention des risques – 50 Boulevard de Lyon, 02 011 LAON CEDEX, ou par voie électronique (ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRicb, commune de Pasly ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de l'information du public.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Pasly, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Pasly, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le 16 JUIN 2021

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°ENV/PER/PR/2021/005

d'application par anticipation de la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation et coulées de boue de la vallée entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, Secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise sur la commune de Pasly

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et L.731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

VU la demande de modification partielle du zonage émise par le maire de Pasly lors d'une rencontre avec les services de la DDT le 24 septembre 2020 ;

VU la décision F-032-20-P-0060 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du 11 mai 2021 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Pasly ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des justifications transmises, il convient de modifier par anticipation le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Pasly ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée ne remet pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que la modification du plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que les modifications sont assujetties à des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, annexée au présent arrêté, est appliquée par anticipation sur le territoire de la commune de Pasly.

Article 2 : Les dispositions de cette application par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 3 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 4 : Un exemplaire de cette modification est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction départementale des territoires et à la mairie de la commune de Pasly .

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Pasly, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Pasly, le directeur départemental des territoires par intérim, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 16 JUIN 2021

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY

Département de l'Aisne

Modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boues de l'Aisne aval

Commune de Pasly

Zonage réglementaire

vu pour être annexé à l'arrêté du 16 JUIN 2021

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY

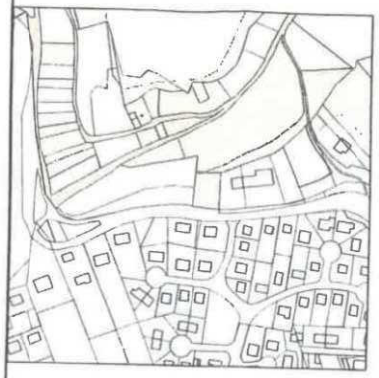

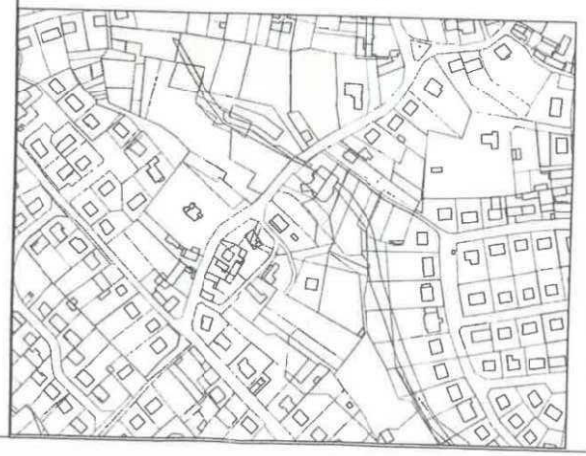

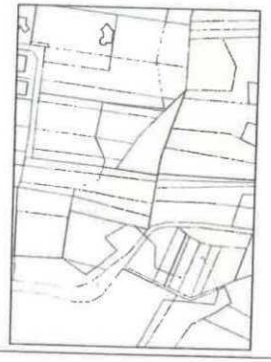

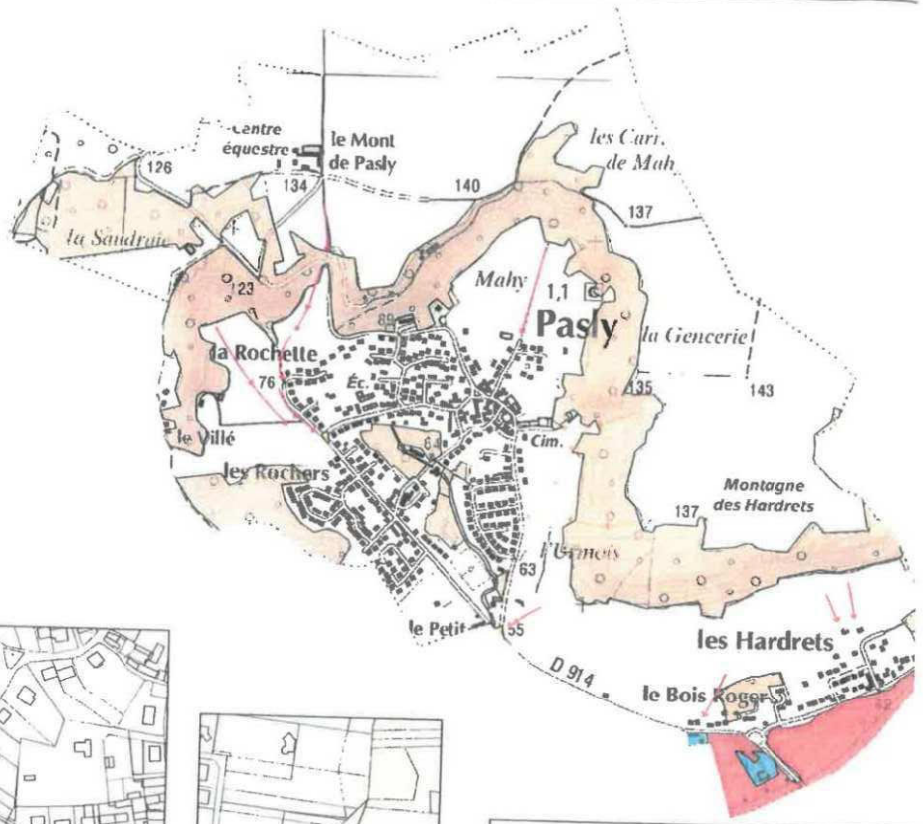

Légende

- Zone rouge foncé débordement de rivière Aisne
- Zone bleue foncée débordement de rivière Aisne
- Zone rouge claire débordement de ru
- Zone bleue claire débordement de ru
- Zone marron espace à préserver
- Ruissellement et coulées de boue
- Axe de ruissellement potentiel
- Axe de ruissellement avéré

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'AISNE
Direction départementale des territoires

DDT de l'Aisne
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

Date de production: septembre 2020
Copyright: BD_Carto, BD_IGN
Echelle: 10 000e

Département de l'Aisne

Modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boues de l'Aisne aval
Commune de Pasly

Projet de Zonage réglementaire
Avis de l'autorité environnementale (CGEDD)

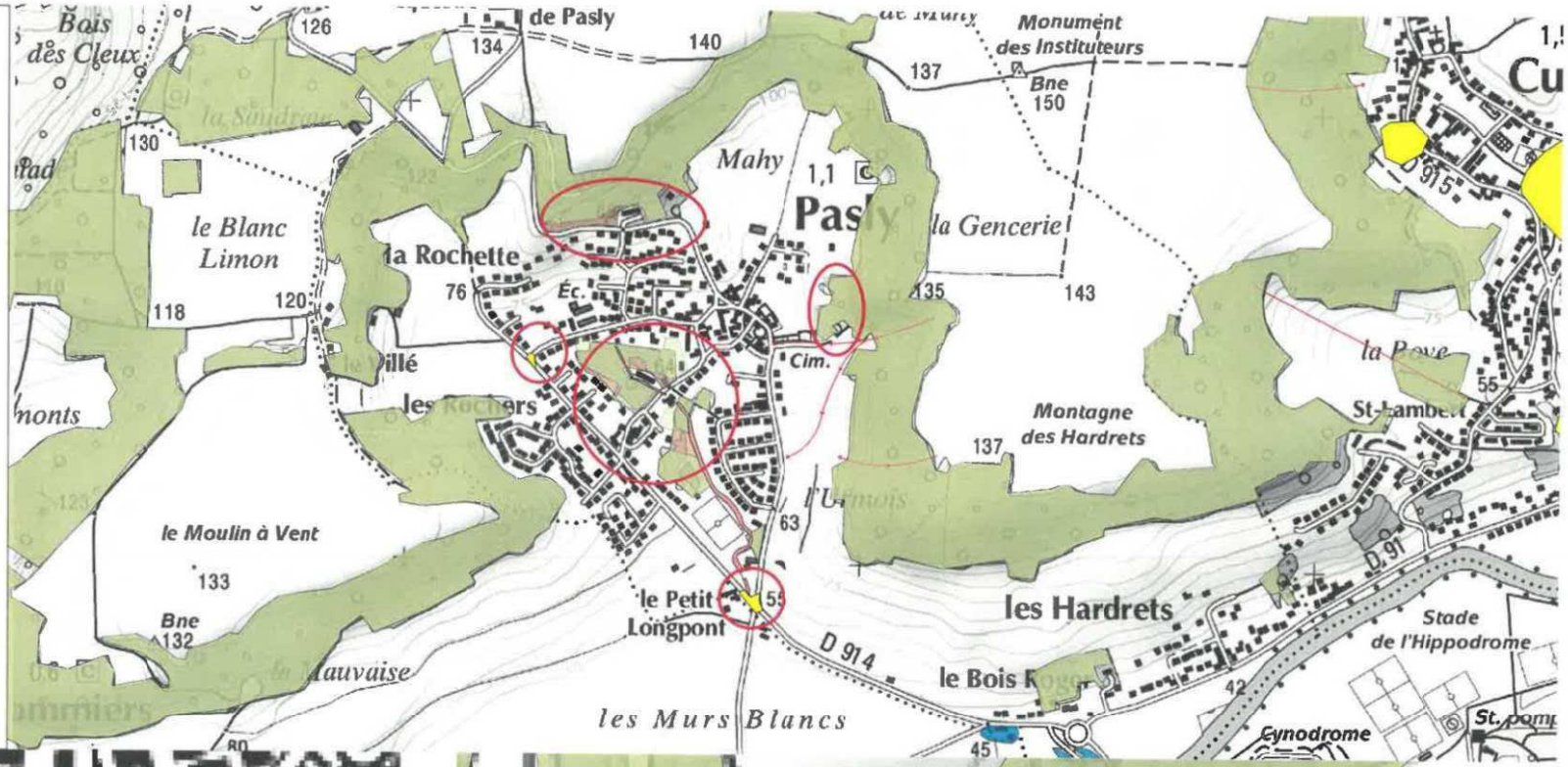

DDT de l'Aisne Service Environnement Unité Prévention des Risques	Date de production:avril 2021 Copyright: BD_Carto, BD_IGN Echelle: 10 000e

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/06/2022 à 11h14
Référence de l'AR : 002-210205704-20220523-D18_2022-DE
Affiché le 22/06/2022 ; Certifié exécutoire le 22/06/2022

République Française
*****
Département de l'Aisne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Pasly
*****
SEANCE DU 23 Mai 2022

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
15	13	13 + 1 pouvoir

Date de convocation
16 Mai 2022

Date d'affichage du compte rendu
30 Mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois Mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Philippe CAMACHO**, maire.

Présents : **CAMACHO Philippe, COMBES Mireille, DELAHAYE Daniel, GENDRE Stéphanie, GOURLÉ Annie, LE STRAT Emilie, LEMOIGNE Lucie, LOUIS Philippe, MERCIER Mathilde, MERLIER Gilles, ROY Thierry, SERYLO Véronique, TARAMINI Eric.**

Absents : **LECAT Yohann.**
Représentés : **QUÉVREUX Alain par LEMOIGNE Lucie.**

Madame GOURLÉ Annie a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Approbation de la modification du zonage du PPRIcb (Plan de Prévention des Risques d'Inondation et de coulées de boue)
N° de délibération : D18_2022

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
13	*14*	*14*	*0*	*0*	*0*

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la modification envisagée pour le Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boues (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt, Aisne aval entre Montigny Lengrain et Sermoise, approuvé le 24 avril 2008 sur la commune de Pasly. Cette modification partielle portera uniquement sur la carte de zonage règlementaire concernant le territoire communal de Pasly.
L'article R562-10-1 du Code de l'Environnement, encadre le champ de la procédure de modification et précise qu'elle ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan.
La modification des documents graphiques et des zonages est mise en œuvre lors d'un changement de circonstance de fait résultant d'une nouvelle étude ponctuelle, de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le PPR.

Dans le cas présent, il s'agit d'une erreur d'appréciation des aléas sur le territoire communal de PASLY. La modification concerne principalement la zone marron « espace boisé à préserver » et la zone jaune « secteur d'accumulation des eaux de ruissellement et de boue ».
Par ailleurs il convient de souligner que les zones concernées par la modification est limitée au regard du PPRicb, ce qui ne porte pas atteinte à l'économie générale dudit plan. Par conséquent, une révision complète n'est pas justifiée.

Le Préfet de l'Aisne sollicite l'avis du Conseil Municipal de PASLY sur cette modification du PPRicb.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :
EMET un avis positif quant à la modification du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boues sur le secteur de PASLY.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Philippe CAMACHO, maire

MAIRIE DE PASLY (Aisne)

PHILIPPE CAMACHO
2022.06.22 11:06:56 +0200
Ref:20220620_172401_2-1-O
Signature numérique
le Maire

Philippe CAMACHO

Direction de la voirie départementale
Service domanialité et acquisitions foncières
Tél. 03.23.24.62.76
Fax. 03.23.24.60.91

www.aisne.com

Affaire suivie par :
Cécile PITON
cpiton@aisne.fr

Laon, le

Le Président du Conseil départemental
à

Monsieur le Directeur départemental des Territoires
Service Environnement
50 boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX

Réf : 2022/196/DS

Objet : PPRI Vallée de l'Aisne – Commune de PASLY

Mes services ont été destinataires du projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne applicable sur le territoire de la commune de PASLY.

Je vous informe que par délibération du 28 mars 2022, la Commission permanente du Conseil départemental s'est prononcée favorablement sur ce projet.

MICHEL NORMAND
2022.05.01 22:12:35 +0200
Ref:20220429_172510_1-2-O
Signature numérique
Le Directeur Adjoint de la Voirie Départementale

Michel NORMAND

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n°ENV/PR/25 d'approbation des modifications du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Pasly

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et L.731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté n°2022-43 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICB) de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Pasly ;

VU la décision F-032-20-P0060 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du 22 octobre 2021 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Pasly ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Pasly ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 28 mars 2022 ;

VU l'avis du Conseil municipal de Pasly du 23 mai 2022 ;

VU l'observation de l'information du public menée du 20 septembre au 20 octobre 2022 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des justifications, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Pasly ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé au rapport d'instruction les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'information du public ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Pasly est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Pasly.
Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;

le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Pasly pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Pasly, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le – 8 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO